

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 23.01.2020.  
La séance est ouverte à 19h30.**

Présents: Bourgmestre : Mme Stassen ;  
Président d'assemblée : M. Ganser ;  
Echevins : M. Austen, Mme Schyns, MM. Deckers et Kessels ;  
Conseillers : MM. Ladry, Hopperets, Schroeder (entre en séance après le 2<sup>e</sup> objet),  
Mmes Palm, Habets, M. Scheen, Mme Houbben, MM. Simons (entre en séance après le  
1<sup>er</sup> objet, se retire lors de l'examen du 3<sup>e</sup> objet), Debougnoux, Belleflamme, Nell,  
Tatas, Mme Vandenberg ;  
Président du C.P.A.S. : M. Locht, avec voix consultative ;  
Directeur général : M. Mairlot ;  
Excusés : Conseillères : Mmes Hagen et Toussaint.

**1<sup>er</sup> objet : Neomansio – Assemblée générale ordinaire – Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale Neomansio ;  
Vu les statuts de cette intercommunale ;  
Vu le courrier du 20.12.2019 de Neomansio invitant à son Assemblée générale ordinaire qui aura  
lieu le 06.02.2020, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y  
relatifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>:** De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés  
à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Neomansio du 06.02.2020.

**Article 2:** De notifier la présente décision à Neomansio, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège.

**Monsieur M. Simons, conseiller communal, entre en séance.**

**2<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en  
général) – Modifications.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières  
de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation  
routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;  
Considérant qu'il y a lieu de compléter le règlement complémentaire sur la police de la circulation  
routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par  
arrêté ministériel du 30 juin 1978 ;  
Vu le rapport daté du 03.09.2019 rédigé par le Département des Infrastructures locales de la  
Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries ;  
Vu les plan de situation ;

**Arrête, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1:** L'article 10ter du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en  
général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté  
ministériel du 30.06.1978 **est abrogé et remplacé** par la mention suivante :

**Article 10 ter : Stationnement réservé aux handicapés :**

F) Plombières :

3) sur le parking de la Place du Troisième Millénaire : 2 emplacements près de l'entrée de l'Antenne  
de Police ;

**Article 2 :** L'article 10ter du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en  
général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté  
ministériel du 30.06.1978 **est complété** comme suit :

Article 10 ter : Stationnement réservé aux handicapés :

D) Montzen-Plombières :

6) rue Ten-Eycken, devant l'immeuble n° 7 : 1 emplacement ;

**Article 3 :** L'article 10bis du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30.06.1978 **est complété** comme suit :

Article 10bis : Stationnement réservé aux bus :

B) Hombourg

1) sur le parking situé devant l'école communale, entre la chaussée et le module préfabriqué ;

**Article 4 :** L'article 5 du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30.06.1978 **est complété** comme suit :

Article 5 : Circulation limitée :

10) Desserte locale

B) Montzen :

1) Place communale, dans le chemin situé entre les numéros 14 et 20 ;

**Article 5 :** L'article 10 du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30.06.1978 **est complété** comme suit :

Article 10 : Stationnement réservé aux voitures :

C) Montzen-Plombières

13) Place communale, le long des immeubles 1 et 2, à l'angle de la rue de Hombourg, conformément au plan joint.

**Article 6 :** L'article 24 du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30.06.1978 **est complété** comme suit :

Article 24 : Zone d'évitement :

B) Montzen-Plombières

3) rue de la Poste, au carrefour avec la voie carrossable à hauteur du numéro 10.

**Article 2:** Le présent arrêté sera soumis au Service public de Wallonie pour approbation.

**Monsieur D. Schroeder, conseiller communal, entre en séance.**

**Monsieur M. Simons, conseiller communal, se retire**

**3° objet : Résiliation partielle du contrat de bail conclu avec M. Stephan MAURAGE le 14/10/2012, création d'un tronçon de voirie communale dans le prolongement de la voirie publique à Montzen, rue du Vallon et vente de gré à gré d'une partie de la parcelle cadastrée section A, n° 642/F (100 m<sup>2</sup>) au même endroit aux consorts STASSEN-GIELEN.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite en janvier 2019 par les consorts GIELEN-STASSEN, via leur agent immobilier, proposant le rachat d'une partie d'une parcelle communale cadastrée, section A, n° 642F et située rue du Vallon afin d'accéder à leur propriété cadastrée section A, n° 641V2 ;

Vu le contrat de location conclu entre la commune de Plombières et M. Stéphan MAURAGE en date du 4 octobre 2012 pour une partie de la parcelle cadastrée section A, n° 642/F ;

Attendu que le bien se situe en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 ;

Attendu que cette zone d'aménagement communal concerté a été mise en œuvre par le schéma-directeur de Montzen-Plombières approuvé le 6 juin 1988 ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan communal d'aménagement approuvé ;

Considérant que pour garantir une mise en valeur future de la parcelle communale, il convient de prolonger la voirie communale afin d'accéder directement à la parcelle des consorts STASSEN-GIELEN via la voirie communale ;

Attendu que cette demande implique la création d'un tronçon de voirie communale dans le prolongement de la voirie communale, afin de constituer un accès direct et distinct à la parcelle des consorts STASSEN-GIELEN ;

Vu le plan de mesurage dressé le 15 février 2019 par Monsieur Ghislain SCHOFFERS, géomètre à La Calamine duquel il appert que le prolongement de la voirie nécessaire (lot A), figurant sous la teinte mauve, mesure 72 m<sup>2</sup> et que le bien à vendre pour accéder à la parcelle (lot B), figurant sous la teinte verte, mesure 100 m<sup>2</sup> ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement datée du 28/07/2019 ;

Vu le rapport d'expertise dressé le 15 avril 2019 par le géomètre Christophe GUSTIN à BAELEN et évaluant la valeur du terrain à 25 % de la valeur du terrain à bâtir à Montzen, soit à 25 €/m<sup>2</sup> ;

Attendu que le bien à vendre est donc expertisé à 2.500 € ;

Vu l'engagement relatif au prix de vente et aux frais d'acte et d'expertise signé en date du 2 mai 2019 par les consorts GIELEN-STASSEN :

- Madame GIELEN Francine, demeurant et domiciliée à Montzen, rue de Birken, 39 ;
- Monsieur STASSEN Cédric, demeurant et domicilié à Herve-Battice, Thier Martin, 125 ;
- Monsieur STASSEN Marc, demeurant et domicilié à Lontzen, route de Montzen, 77 ;

Considérant que ce projet a été soumis à des mesures particulières de publicité du 3 juillet 2019 au 2 septembre 2019, en vertu des articles 24 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, par :

- 1) la publication d'une affiche placée sur le terrain et le long de la voirie publique ;
- 2) la publication d'un avis placé à l'endroit habituel de l'affichage officiel communal ;
- 3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « Le Jour Verviers » - édition du 26 juin 2019) et dans un journal distribué gratuitement à la population (Bulletin communal du 20 juin 2019) ;
- 4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;
- 5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet ;

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet a soulevé une réclamation datée du 30 août 2019 introduite par Monsieur SIMONS Marc, rue du Vallon, 4 à 4850 Montzen ;

Considérant que le réclamant fait essentiellement valoir les arguments suivants :

- la moins-value apportée à la valeur de son habitation liée à la réalisation de l'accès à cette parcelle ;
- La tranquillité de l'impasse et la circulation à l'avant de la plaine de jeux ;
- La possibilité d'accéder via le chemin à l'arrière des maisons situées rue de Birken n°s 45, 47, 49 et 51 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un accès à ce terrain enclavé ;

Considérant que le schéma-directeur approuvé le 6 juin 1988 par le Conseil communal prévoyait déjà cet accès à la parcelle n° 641V2 via la parcelle n° 642F, le long de la parcelle n° 642D appartenant à Monsieur SIMONS actuellement ; Que ce schéma a été soumis au public via une réunion préalable, la soumission du projet à la CCAT et une enquête publique ;

Considérant que dans le cadre du lotissement délivré le 5 décembre 1988, l'accès n'a pas directement été prévu et que donc le schéma directeur n'a pas été mis en œuvre complètement ;

Considérant dès lors que la création de cet accès résulte simplement en la mise en œuvre du schéma directeur de 1988 ;

Considérant qu'actuellement, l'exploitant de la parcelle n° 642F, appartenant à la commune, sera le même que celui de la parcelle n° 641V2 ; Que dès lors il ne devrait pas y avoir d'augmentation de la circulation dans ladite impasse à court terme ;

Considérant que la création de cet accès n'aura pas d'impact sur la valeur des propriétés voisines ; Qu'une haie sépare la maison d'habitation de l'accès et qu'il n'est pas démontré en quoi la création d'un accès créerait cette moins-value ;

Considérant par conséquent que la tranquillité de l'impasse n'est pas dérangée par la création de l'accès à cette pâture ;

Considérant que prévoir l'accès via le chemin à l'arrière des maisons situées rue de Birken n°s 45, 47, 49 et 51 ne semble pas approprié au vu de la configuration des lieux et de la visibilité à la sortie de ce chemin ; Que, de plus, cette impasse appartient au domaine public d'INFRABEL ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) en date du 2/07/2019, auquel il se rallie et notamment rédigé comme suit :

« La CCATM constate que le projet consiste à désenclaver une parcelle à bâtir par la cession au demandeur d'une superficie de 72 [sic] m<sup>2</sup>. La CCATM estime qu'il s'agit d'un projet relevant du bon aménagement des lieux. »

Considérant que le plan de mesurage est suffisamment complet et explicite pour être considéré comme étant le schéma général du réseau des voiries ;

Considérant que la modicité de la superficie de l'ouverture de voirie ne portera pas atteinte aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; qu'en effet, la modification proposée de la voirie communale sera de nature à améliorer la situation des lieux ;

Considérant qu'afin de vendre une partie du terrain et de prolonger la voirie publique, il y a lieu préalablement de libérer ces deux terrains de toute location en résiliant partiellement le contrat de bail conclu entre la commune de Plombières et M. Stéphan MAURAGE en date du 4 octobre 2012 ; Qu'en conséquence à cette résiliation partielle, une réduction de loyer de 15 € sera accordée ;

Considérant qu'afin d'accéder directement à la parcelle par une voirie publique, la voirie de la rue du Vallon sera prolongée d'une superficie de 72 m<sup>2</sup> ; Que cette partie sera incorporée au domaine public communal ;

Considérant qu'à la demande des consorts GIELEN-STASSEN et afin de créer un accès à leur parcelle, une partie de la parcelle n° 642/F d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> leur sera vendue pour un montant total de 2.500 € d'après l'estimation du 15 avril 2019 réalisée par le géomètre Christophe GUSTIN à BAELEN ;

Vu l'engagement signé les 11 et 23 décembre 2019 par les consorts GIELEN-STASSEN et M. Stephan MAURAGE concernant la résiliation partielle du contrat de bail et les modalités d'accès à la parcelle n° 641V2 ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu les instructions en la matière ;

**Décide, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :**

**Article 1 :** De résilier partiellement le contrat de bail conclu le 14 octobre 2012 avec M. Stephan MAURAGE concernant les deux superficies de 100 m<sup>2</sup> et de 72 m<sup>2</sup> reprises au plan de géomètre dressé le 15/02/2019 par M. Ghislain SCHÖFFERS, géomètre à La Calamine et dont copie ci-jointe, afin de créer un accès à la parcelle n° 641V2 et moyennant une réduction de loyer de 15 € ;

**Article 2 :** De créer un tronçon de voirie communale dans le prolongement de la voirie communale à Montzen, rue du Vallon, dans la parcelle de terrain cadastrée section A, n° 642/F, pour la superficie mesurée de 72 mètres carrés, tel qu'il figure sous la teinte mauve au plan du géomètre Ghislain SCHÖFFERS et appartenant à la commune de Plombières ;

**Article 3 :** D'incorporer la nouvelle voirie publique communale telle que définie à l'article 2 ci-avant dans le domaine public communal (voirie publique) ;

**Article 4 :** De vendre de gré à gré une partie de la parcelle cadastrée section A, n° 642/F pour une superficie mesurée de 100 m<sup>2</sup>, située rue du Vallon à Montzen et reprise au plan de géomètre dressé le 15/02/2019 par M. Ghislain SCHÖFFERS, géomètre à La Calamine ;

**Article 5 :** De demander à Maître XHAFLAIRE Marie-Noëlle, Notaire à Montzen, de dresser l'acte authentique de vente y relatif. Les frais de l'acte notarié de vente et du rapport d'expertise sont à charge des consorts STASSEN-GIELEN.

**Monsieur M. Simons, conseiller communal, reprend sa place**

**4<sup>e</sup> objet : Adhésion au Schéma Provincial de Développement Territorial (SPDT) de la Province de Liège.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de schéma de développement du territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Attendu le courrier du 13 décembre 2016 de l'ASBL « Liège Europe Métropole » relatif à l'élaboration d'un projet de pacte pour la régénération du territoire provincial axé sur cinq thèmes d'actions majeurs (transition écologique et énergétique, urbanisme bas-carbone, régénération du territoire au service du développement économique, mobilité durable, offre touristique) et constituant une

étape importante dans la conception et la mise en œuvre du Schéma Provincial de Développement Territorial et du Plan Provincial de Mobilité ;

Revu sa délibération du 26 janvier 2017 décidant de reconnaître les cinq thèmes d'actions suivants comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040 : transition écologique et énergétique, urbanisme bas-carbone, régénération du territoire au service du développement économique, mobilité durable et offre touristique et de prendre part à la mise en œuvre du Pacte pour la régénération du territoire provincial ;

Attendu le courrier daté du 4 novembre 2019 et reçu le 18 novembre 2019 de l'ASBL « Liège Europe Métropole » relatif à la soumission du Schéma Provincial de Développement Territorial aux différents conseils communaux ;

Vu la réunion du 6 décembre 2019 du groupe de travail des ateliers du territoire du GAL Pays de Herve consacré au Schéma Provincial de Développement Territorial ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la Commission communale consultative de l'aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) en séance du 7 janvier 2020, auquel il se rallie et notamment rédigé comme suit : « *La CCATM salue la volonté et le travail réalisé par Liège Europe Métropole qui défend une vision cohérente et durable du développement territorial de la Province de Liège. Le schéma provincial pourrait constituer un outil d'aide à la décision pour les communes en matière de projets de territoires. Il s'agit d'un document indicatif que les communes pourraient s'approprier et affiner si elles le souhaitent.*

*La question préliminaire que nous nous posons concerne le statut du SPDT, notamment dans le cadre de l'aménagement du territoire. Comment se positionner et s'approprier le document, comment intégrer les lignes de conduites du SPDT dans les outils de gestion quotidienne des communes ?*

*En tant que commune du Pays de Herve, nous retenons du projet de SPDT le « projet phare » de création d'un Parc Naturel sur l'Entre-Vesdre-et-Meuse; l'objectif étant de considérer la valeur paysagère comme un levier de développement. Si nous adhérons totalement à l'objectif visant à valoriser le potentiel porté par la qualité de nos paysages, il nous semble cependant primordial de mettre l'accent sur le devenir de l'agriculture et de la ruralité. Comme mentionné dans le projet de SPDT, il est dans un premier temps nécessaire que « les acteurs se fédèrent autour d'ambitions collectives ». Cela est essentiel avant de définir les outils opérationnels à mettre en place à l'échelle supra-locale, l'outil wallon de « Parc Naturel » n'étant peut-être pas la seule alternative possible.*

*A ce sujet, nous souhaitons attirer votre attention sur les actions du GAL Pays de Herve qui s'est notamment engagé dans le lancement et l'organisation d'une démarche territoriale participative. Cette démarche constitue un pas de plus vers l'émergence des « ambitions collectives » ainsi que les bases de la création d'une structure opérationnelle partagée. Grâce à ses missions transversales déployées sur 8 communes et ses liens privilégiés avec d'autres structures fédératrices (notamment la Maison du Tourisme du Pays de Herve et le Réseau Alimen-terre de l'Arrondissement de Verviers), le GAL dispose d'une forte capacité de mobilisation des acteurs du territoire dans plusieurs domaines. C'est donc un acteur clé à associer et à soutenir pour concrétiser la stratégie provinciale de développement du territoire, d'autant plus que certains projets phares sont inscrits dans la stratégie 2014-2020 du GAL Pays de Herve.*

*Nous souhaiterions aussi rappeler l'initiative du Parc des Trois Pays et estimons que l'élaboration d'un Parc Naturel du Pays de Herve doit s'inscrire dans une optique plus large en concertation avec les acteurs du Parc des Trois Pays.*

*Concernant la cartographie du sous-territoire de l'Entre-Vesdre-et-Meuse, nous regrettons de ne pas voir apparaître l'ensemble des « Périmètres d'Intérêt Paysager » inventoriés par l'ASBL ADESA. Le Pays de Herve est caractérisé par la présence de nombreux paysages remarquables qu'il nous semble important de représenter sur les cartes. Il semble également y avoir des lacunes en ce qui concerne la représentation des sites Natura 2000. La lisibilité de la carte n'est pas optimale à ce sujet. Par ailleurs, afin d'illustrer la richesse de la trame verte bocagère du Pays de Herve, nous suggérons que les zones de haies remarquables soient également ajoutées aux cartes.*

*Nous remarquons que contrairement à la cartographie présentée pour d'autres sous-territoires, la carte de l'Entre-Vesdre-et-Meuse n'aborde pas la question du logement et des centralités. Il s'agit pourtant d'un enjeu primordial en matière de ruralité, étant donné l'attractivité de notre sous-territoire et des importantes réserves foncières. Vu, d'une part, la proximité de la ville d'Aix-la-Chapelle et d'autre part, la politique d'aménagement du Territoire aux Pays-Bas limitant l'octroi de permis de bâtir, la pression foncière est équivalente dans notre région à celle de la banlieue de la ville de Liège.*

*La mise à disposition de logements publics tant acquisitifs que locatifs doit être une priorité pour notre commune afin de donner ainsi la possibilité à des jeunes autochtones de pouvoir s'établir. Les informations présentées sur la carte d'échelle provinciale (p.29) relative à l'urbanisme bas-carbone pourraient être reprises à l'échelle du sous-territoire. Le cœur de Welkenraedt mériterait cependant d'être défini en tant que pôle d'intérêt supracommunal, étant donné les nombreux infrastructures et équipements qui y sont localisés (gare, écoles, centre culturel, etc.). Par ailleurs, concernant le recentrage de l'accueil démographique vers les communes dotées en équipements (pp. 26-27), il importe de ne pas entraver les possibilités de développement d'un habitat groupé autour des équipements locaux dans les communes qui n'ont pas la chance d'être considérées comme « réceptives à l'accueil de nouveaux ménages » afin de ne pas pénaliser les habitants présents et futurs qui peuvent aussi participer au dynamisme local (écoles, commerces de proximité, ...). Nous nous posons la question de la pertinence de la carte reprise page 27 qui propose un calcul à l'échelle communale alors que l'enjeu se situe plutôt dans la définition des pôles et des centralités tout en permettant aux petites localités de préserver leur dynamisme. La cartographie mériterait d'être amendée en ce qui concerne les options touristiques proposées pour l'échelle provinciale (points nœuds, Plus Beaux Villages, Grands sites touristiques). Le site de l'ancienne gare de Montzen mérite d'être étudié et le devenir de ce site doit être analysé (lieu touristique, d'habitat, d'espaces verts, de déploiement artisanal, ...). En page 133, la requalification de la gare de Montzen apparaît en point 1 sans autres explications. En cas de requalification économique, il est donné préférence au transport ferroviaire pour l'acheminement des produits étant donné que les infrastructures sont existantes. Nous regrettons l'absence de considération pour les modes de déplacements doux quotidiens. Une étude concertée sur les besoins en déplacements s'avère nécessaire. Un redéploiement des transports publics devrait également être envisagé. De plus les sentiers et chemins vicinaux font partie intégrante de notre patrimoine. Nous proposons que cette thématique soit traitée de manière séparée et plus explicite dans le SPDT. Il existe un intérêt particulier pour une actualisation de l'ancien atlas des chemins vicinaux. Il faut dès lors mettre des moyens à disposition afin de réaliser ce travail. » ;*

Considérant que la gare de Welkenraedt est un nœud important en matière de transport en commun pour notre région ; Que l'ouverture de cette gare vers notre région, via notamment la nouvelle liaison RAVeL, ne nous semble pas assez marquée sur la carte ;

Que sur cette même carte en pages 130-131, les liaisons entre le territoire de l'Entre Vesdre-et-Meuse et les Pays-Bas ou l'Allemagne n'apparaissent pas, tout comme le positionnement stratégique dans le triangle « Liège-Maastricht-Aachen » ;

Considérant que le SPDT donne peu d'indications ou d'outils concernant la densification des centres existants voulue par le gouvernement wallon ; Que cette densification ne peut avoir lieu que dans les villes ; Qu'elle doit aussi et surtout être mise en œuvre dans nos villages ruraux ; Qu'afin d'éviter l'artificialisation des terres à outrance, des outils urbanistiques doivent être étudiés et mis à disposition des communes ; Que le plan de secteur reste malheureusement la panacée dans ce domaine ;

Considérant que la liste des sites touristiques importants méritent d'être revus pour le territoire de projets ; Que le site de Moresnet-chapelle est en effet un pôle touristique majeur pour toute la région (150.000 visiteurs/an), tout comme le site des Trois-Frontières à Gemmenich (grand site touristique) et le cimetière américain à Hombourg ; Qu'en ce qui concerne les parcs, sites naturels et points de vue, le site minier de Plombières ainsi que le viaduc de Moresnet méritent d'être indiqués sur la carte ; Que, par contre, l'étang Palm n'a pas d'intérêt particulier ;

Considérant que d'un point de vue des modes doux de déplacement et du réseau RAVeL, la commune s'est engagée dans un déploiement important des RAVeLs sur tout son territoire ; Que celui-ci est en effet principalement traversé par l'ancienne voie ferrée L38 reliant Plombières à Liège mais aussi par l'ancienne voie ferrée L39, reliant Plombières à Aachen ou à Welkenraedt et l'ancienne voie ferrée L39A, reliant Moresnet à La Calamine ;

Considérant que si les nœuds stratégiques représentés sur la carte « des plateaux introvertis au système villageois qui s'ouvrent sur l'Euregio » ont pour but de représenter les nœuds stratégiques en matière de mobilité douce, Plombières est sans contestation un nœud stratégique majeur reliant Aix à Liège et permettant de se diriger vers Welkenraedt-Eupen ou La Calamine-Raeren afin de retrouver la Vennbahn ; Que Moresnet en est un nœud stratégique secondaire ;

Considérant qu'afin d'optimiser l'utilisation de ces nouvelles liaisons RAVeL, il y a lieu de prioriser l'aménagement et la sécurisation des liaisons cyclables sur tout le territoire et en priorité celles reliant les centres de village au réseau RAVeL ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'adhérer au Schéma Provincial de Développement Territorial (SPDT) de la Province de Liège réalisé par l'ASBL « Liège Europe Métropole » moyennant la prise en considération des remarques émises ci-dessus ;

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Liège Europe Métropole ».

**5<sup>e</sup> objet :** **Location, pour une durée de 20 ans, pour cause d'utilité publique à l'A.S.B.L. « Office du Tourisme de la commune de Plombières (O.T.C.P.) » du rez-de-chaussée de la Maison du site Minier, rue du Chemin de Fer, 25 à 4850 Plombières.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 1222-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'occupation du rez-de-chaussée de la Maison du site Minier, cadastrée section A, n° 30/B par l'Office du Tourisme de la commune de Plombières (O.T.C.P.) ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure un contrat de bail avec l'Office du Tourisme de la commune de Plombières ;

Considérant que les contacts avec l'association prénommée ont permis de dégager un accord visant à la location par la commune du bien susvisé, pour une durée de 20 ans, et moyennant le loyer d'un euro symbolique ;

Vu le projet de contrat de bail ci-joint ;

Vu l'accord marqué à ce sujet par le Conseil d'Administration de l'association prénommée en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

**Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** De donner en location, pour cause d'utilité publique, à l'ASBL « Office du Tourisme de la Commune de Plombières », en abrégé "O.T.C.P.", ayant son siège social à Plombières, rue du Chemin de Fer, 25, le rez-de-chaussée de la Maison du site Minier, rue du Chemin de Fer, 25 à 4850 Plombières, cadastré section A, numéro 30/B.

Ce bail est consenti moyennant le loyer d'un euro symbolique afin d'y exercer son objet social et pour une durée de vingt ans, prenant cours le 1er mars 2020 et finissant le 29 février 2040.

**Article 2 :** D'approuver les clauses et conditions du contrat de bail tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**6<sup>e</sup> objet :** **Location pour cause d'utilité publique à l'A.S.B.L. « Office du Tourisme de la commune de Plombières (O.T.C.P.) » de 3 locaux du premier étage de l'entrée latérale gauche de l'ancienne maison communale à Montzen, Place Communale, 9/10.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 1222-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande datée du 29 novembre 2019 par laquelle l'Office du Tourisme de la commune de Plombières (O.T.C.P.) sollicite la prise en location du « logement d'urgence » à l'ancienne maison communale de Montzen, cadastré section B, sous partie du n° 21/F ;

Vu le contrat de bail conclu le 10 juin 2014 entre la commune et le Centre public d'action social afin d'y louer un logement d'urgence ;

Vu la vétusté de ce logement d'urgence et les frais liés à sa rénovation ;

Vu le courrier de renon au contrat de bail conclu le 10 juin 2014, adressé par le Centre public d'action social en date du 18 décembre 2019 ;

Vu le projet de création d'une archive de la commune par l'Office du Tourisme de la commune de Plombières (O.T.C.P.) sur le territoire de la commune de Plombières ;

Considérant que les bâtiments situés à proximité de la bibliothèque sont actuellement occupés par la société colombophile de Plombières ;

Considérant que les trois locaux de l'ancienne maison communale sont suffisamment spacieux pour acquérir le matériel spécifique lié à l'installation d'une archive ;

Sur proposition du Collège communal de louer ces locaux au demandeur, pour une durée d'un an, avec tacite reconduction, résiliable par les 2 parties à tout moment moyennant l'envoi d'un recommandé trois mois à l'avance, à titre gratuit avec une redevance mensuelle de 25 €, aux clauses et conditions du projet de contrat de bail joint ;

Vu l'accord marqué à ce sujet par le Conseil d'Administration du demandeur en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

**Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** D'accepter le renon au contrat de bail à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, envoyé par le Centre public d'action social en date du 18 décembre 2019.

**Article 2 :** De donner en location, pour cause d'utilité publique, à l'ASBL « Office du Tourisme de la Commune de Plombières », en abrégé "O.T.C.P.", ayant son siège social à Plombières, rue du Chemin de Fer, 25, les trois locaux du premier étage de l'entrée latérale gauche de l'ancienne maison communale située à Montzen, Place Communale, 9/10, cadastrés section B, sous partie du numéro 21/F, tels qu'ils figurent sous la teinte jaune au plan joint.

Ce bail est consenti à titre gratuit moyennant une redevance mensuelle de 25 €, à indexer annuellement, pour une durée d'un an avec tacite reconduction, prenant cours le 1<sup>er</sup> février 2020 et finissant le 31 janvier 2021 et afin d'y aménager une archivothèque.

**Article 3 :** D'approuver les clauses et conditions du contrat de bail tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**7<sup>e</sup> objet : PCDR – Travaux de reconstruction de la salle rurale polyvalente de Montzen – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17.07.2008 approuvant le PCDR de Plombières pour 10 ans ;

Vu la décision du Collège communal du 03.04.2017 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché au Bureau d'études Architectes Associés, rue du Vieux Bac, 5 à 4140 Sprimont, conformément à son offre du 06 mars 2017, pour un pourcentage d'honoraires de 6,98%.

Attendu qu'une convention-exécution 2017 a été signée par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région en date du 26.07.2017 réglant l'octroi d'une subvention destinée à contribuer au financement du programme de développement rural pour les travaux de création d'une Maison rurale polyvalente à Montzen»;

Revu sa délibération du 04.12.2017 décidant :

**Article 1 :** D'approuver l'avant-projet des travaux de création d'une Maison rurale polyvalente à Montzen » en vue de l'organisation d'un comité d'accompagnement « avant-projet », établi par l'auteur de projet, Bureau Architectes Associés à Liège et comprenant : le rapport d'avant-projet avec le relevé de la situation existante, le programme des travaux à réaliser avec l'évaluation des surfaces et les choix techniques des matériaux, la justification des options retenues, les plans avec les modifications demandées par le service prévention, le rapport amiante, la note explicative décrivant les solutions techniques retenues, l'avis du service d'incendie ainsi que l'estimation au montant de 1.046.305,00€ + 219.724,05€ (TVA) = 1.266.029,05Euros ;

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération accompagnée de ses annexes aux instances suivantes :



-au Service central de la Direction du Développement Rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes,  
 - au Service extérieur de la Direction du Développement Rural, Chaussée de Liège, 39 à 4500 Huy,  
 - au Facilitateur URE – bâtiments non résidentiels ;  
 - au service général de l'Inspection de la Culture - Antenne de Liège  
 en vue de l'organisation de la réunion du Comité d'accompagnement « avant-projet » du 19.12.2017

Considérant que cet avant-projet a été présenté à la CLDR de la Commune de Plombières et qu'il a été approuvé lors de sa réunion de concertation du 13.11.2017;

Considérant qu'un comité d'accompagnement « avant-projet » a été constitué conformément à la circulaire 2015/01 ;

Vu le rapport du 19.12.2017 de la réunion de coordination Commune/Auteur de projet/Administration Régionale (DGO3-gestion de l'Espace Rural) approuvé par toutes les parties ;

Vu le courrier du 09 mars 2018 du SPW, Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction du Développement rural – Service central qui approuve l'avant-projet et le rapport de la réunion précitée moyennant la prise en compte des remarques formulées dans le procès-verbal et qui stipule dès lors que l'intervention financière globale du Développement rural, calculée aux taux de 80% et 50% s'élève provisoirement à 810.608,75€. Ce montant sera imputé sur l'engagement de 827.978,13€ de la subvention accordée en convention (engagement définitif n°17/16759 du 26.07.2017) ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré le 03 juin 2019 suite à une demande de permis unique introduite le 25 juin 2018 ;

Vu le courrier du 16.10.2019 du SPW, Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du Patrimoine (tutelle générale d'annulation) faisant part de quelques remarques sur les clauses administratives du cahier spécial des charges ;

Considérant que le Service extérieur du département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction du Développement rural demande que le panneau de chantier soit modifié ;

Considérant qu'il a été demandé à l'auteur de projet de tenir compte de ces remarques afin d'établir le projet définitif ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F443 relatif au marché "PCDR - Travaux de reconstruction de la salle rurale polyvalente de Montzen" établi par le Bureau d'études Architectes Associés, auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1: Gros œuvre et parachèvement, estimé à 1.037.877,76 € hors TVA ou 1.255.832,09 €, 21% TVA comprise dont 4.680€ HTVA pour l'option 1 (rideau de scène) et 15.725€ HTVA pour l'option 2 (gradins) ;

\* Lot 2: HVAC et sanitaires, estimé à 116.183,00 € hors TVA ou 140.581,43 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3: Electricité, estimé à 112.665,00 € hors TVA ou 136.324,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.266.725,76 € hors TVA ou 1.532.738,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que l'option 2 (gradins) n'est pas subsidiable par le Développement rural ;

Considérant dès lors que le montant du projet admis à la subside du développement rural s'élève à 1.513.710,92€ TVAC (travaux) + 105.657,02€ TVAC (honoraires) + 786,50€ TVAC (étude acoustique) = 1.620.154,44€ TVAC ;

Considérant qu'une partie de ces montants peut être subsidié à concurrence de 80% ou de 50% et que dès lors le subside estimé serait de 960.077,23€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 762/72460-20170018 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis conformément à l'article L1124-40§1, al.3 du CDLC, daté du 10 janvier 2020 qui n'émet aucune remarque ;

**Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier spécial des charges N° F443 et ses annexes dont : le panneau de chantier, l'avis de marché, les plans d'exécution (11 d'architecture, 2 sanitaire, 6 électricité, 1 ventilation et 1 chauffage), le formulaire d'offre, les clauses technique, métré récapitulatif et métré estimatif pour chaque lot et le plan général de sécurité et santé ainsi que le montant estimé du marché "PCDR - Travaux de reconstruction de la salle rurale polyvalente de Montzen", établis par le bureau d'études Architectes Associés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges

et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à : 1.266.725,76 € hors TVA ou 1.532.738,17 €, 21% TVA comprise dont :

- 1.037.877,76 € hors TVA ou 1.255.832,09 €, 21% TVA comprise pour le lot 1 (gros œuvre et parachèvement) avec 4.680€ HTVA pour l'option 1 (rideau de scène) et 15.725€ HTVA pour l'option 2 (gradins) ;

- 116.183,00 € hors TVA ou 140.581,43 €, 21% TVA comprise pour le lot 2 (HVAC et sanitaires) ;

- 112.665,00 € hors TVA ou 136.324,65 €, 21% TVA comprise pour le lot 3 (électricité) ;

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès du SPW-Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes.

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 762/72460-20170018.

**8<sup>e</sup> objet : Mobilité active – Aménagement d'un tronçon du RAVeL entre la rue Bambusch et le bas de la rue Heide à La Calamine et remise en état d'une partie de la rue Foulerie à Moresnet – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2019 décidant notamment d'attribuer le marché " Aménagement du tronçon entre la rue Bambusch (N613) et le bas de la rue Heide à La Calamine" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit FBC, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur, pour un pourcentage d'honoraires de 5,2% ;

Considérant le cahier des charges N° ACP-FBC-2019-04-CSC et ses annexes relatif au marché "Mobilité active: aménagement d'un tronçon du RAVeL entre la rue Bambusch et le bas de la rue Heide à La Calamine et remise en état d'une partie de la rue Foulerie à Moresnet" établi par le bureau d'études FBC à Feneur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 225.466,00 € hors TVA ou 272.813,86 €, 21% TVA comprise dont 21.355,00€ HTVA pour la division 3 = option exigée : aménagement d'un tronçon de RAVeL entre la rue Bambusch et la rue du Village à Moresnet ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un Arrêté ministériel visant à soutenir financièrement la concrétisation d'aménagements en faveur des modes actifs dont les cyclistes et les piétons, daté du 19 juillet 2019, reçu le 12 septembre 2019, octroie une subvention de 167.003,00€ à la Commune de Plombières en vue d'aménager cette liaison ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 421/73160 :20190026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier f.f. remis conformément à l'article L1124-40§1, al.3 du CDLC, daté du 08 janvier 2020 qui n'émet aucune remarque ;

**Décide, par 12 voix pour, 7 voix contre (groupe URP) et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier spécial des charges N° ACP-FBC-2019-04-CSC et ses annexes dont : l'avis de marché, le plan d'exécution, le formulaire d'offre, le métré récapitulatif, le métré estimatif, la déclaration pour une concurrence loyale et contre le dumping social et le plan général de sécurité et santé ainsi que le montant estimé du marché "Mobilité active: aménagement d'un tronçon du RAVeL entre la rue Bambusch et le bas de la rue Heide à La Calamine et remise en état d'une partie de la rue Foulerie à Moresnet", établis par le bureau d'études FBC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant total estimé s'élève à 225.466,00 € hors TVA ou 272.813,86 €, 21% TVA comprise dont 21.355,00€ HTVA pour la division 3 = option exigée : aménagement d'un tronçon de RAVeL entre la rue Bambusch et la rue du Village à Moresnet.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante : SPW.- Département des Infrastructures Locales - Direction des Espaces publics subsidiés/Mobilité et Infrastructures Bld du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 421/73160 :20190026.

**9<sup>e</sup> objet : Allocations et indemnités accordées aux membres des jurys d'examen de recrutement ou de promotion à la fonction de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Revu sa délibération du 5 mars 2008 relative aux allocations et indemnités accordées aux membres et secrétaires des jurys d'examen ;

Considérant que la procédure de recrutement ou de promotion au poste de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier a été profondément revue par l'arrêté du 11 juillet précité ; qu'une spécialisation accrue est désormais nécessaire dans le chef des membres du jury ; que par ailleurs, cette procédure spécifique nécessite un travail plus imposant de préparation, de correction et de délibération ;

Considérant qu'il convient par conséquent de proposer aux membres du jury une allocation plus en phase avec leur qualité, leur spécialisation et leur travail ; que par contre, une différence de traitement entre président, membre et secrétaire ne s'indique pas ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est octroyé aux personnes participant aux jurys d'examen de recrutement ou de promotion à la fonction de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier une allocation horaire de 50 €. Ce montant est lié à l'indice-pivot 138,01.

Toute heure entamée est pleinement due.

**Article 2 :** Les prestations donnant droit à l'allocation visée à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La présence effective aux réunions du jury et aux épreuves d'examen ;
- La préparation nécessaire à l'élaboration des questions des épreuves d'examen ;
- La correction des épreuves d'examen.

**Article 3 :** Les membres du jury qui sont astreints à se déplacer dans l'exercice de leur mission ont droit au remboursement de leurs frais de parcours conformément à la réglementation applicable aux agents communaux.

**Article 4 :** A l'issue de la procédure de recrutement ou de promotion, les membres du jury établissent sur l'honneur une déclaration de créance reprenant le nombre d'heures prestées, ainsi que les kilomètres parcourus dans le cadre de leur mission. Ils remettent cette déclaration de créance au Collège communal.

**Article 5 :** les membres du personnel communal ne sont pas visés par la présente délibération.

**10<sup>e</sup> objet : Octroi d'un subside à l'A.S.B.L. CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) pour l'année 2020.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L3331-8 ;

Attendu notamment sa délibération du 2 avril 2009 relative à l'octroi d'un subside à l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2009 ;

Attendu la lettre du 29 octobre 2019 de l'ASBL CRECCIDE relative à l'affiliation 2020 ;

Considérant que la Commune de Plombières dispose d'un Conseil communal des Enfants ;

Considérant qu'en octroyant à nouveau un subside à cette ASBL, la Commune pourra notamment bénéficier de la gratuité des services rendus aux administrations possédant une structure participative d'enfants et/ou de jeunes (CCE ou CCJ) ;  
 Considérant que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2020 à l'article 101/332-02 ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'octroyer un subside d'un montant de 400,00 € à l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2020.

**Article 2 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 101/332-02.

**Article 3 :** D'exonérer ladite association des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1<sup>o</sup>, L3331-6 - 3<sup>o</sup> et L3331-8, § 1<sup>er</sup>.

**11<sup>e</sup> objet : Octroi d'un subside au Club de Tennis-de-table de Montzen à l'occasion de l'organisation du « TOP6 ».**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;  
 Attendu la lettre du 7 novembre 2019 du Comité du Club de Tennis-de-table de Montzen sollicitant un subside communal dans le cadre de l'organisation du « TOP6 » qui se déroule le 1<sup>er</sup> mai 2020 ;  
 Considérant que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2020 à l'article 76205/332-02 ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'octroyer un subside de 200,00 € au Club de Tennis-de-table de Montzen dans le cadre de l'organisation du « TOP6 » qui se déroule le 1<sup>er</sup> mai 2020.

**Article 2 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 76205/332-02.

**Article 3 :** D'exonérer ladite Asbl des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1<sup>o</sup>, L3331-6 - 3<sup>o</sup>, et L3331-8, § 1<sup>er</sup>.

**12<sup>e</sup> objet : Octroi d'un subside au Comité Cortège Carnaval de Plombières pour la location de toilettes mobiles.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;  
 Attendu le courriel du 4 décembre 2019 du Comité Cortège Carnaval de Plombières sollicitant un subside communal pour financer la location de toilettes mobiles lors du cortège du 22 février 2020 ;  
 Considérant que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2020 à l'article 76205/332-02 ;  
 Considération que la Commune ne dispose pas de toilettes publiques à Plombières ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'octroyer un subside de maximum 400,00 €, sur production d'une copie de la facture, au Comité Cortège Carnaval de Plombières pour la location de toilettes mobiles lors du cortège du 22 février 2020.

**Article 2 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 76205/33202.

**Article 3 :** D'exonérer ladite Asbl des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1<sup>o</sup>, L3331-6 - 3<sup>o</sup>, et L3331-8, § 1<sup>er</sup>.

**13<sup>e</sup> objet : Octroi d'un subside à l'A.S.B.L. Carnaval de Plombières**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L3331-8 ;

Attendu les courriers des 15 juillet et 6 septembre 2019 de l'ASBL Carnaval de Plombières sollicitant un subside communal exceptionnel pour le maintien et le bon déroulement de ses activités annuelles ;

Considérant que l'ASBL Carnaval de Plombières encadre les Princes de l'entité de Plombières ;

Considérant que les Princes de l'entité de Plombières représentent cette dernière et le folklore carnavalesque plombimontois à l'extérieur de la Commune ;

Considérant les difficultés financières récurrentes rencontrées par l'ASBL Carnaval de Plombières dans le cadre de sa gestion journalière, et ce nonobstant une gestion rigoureuse ;

Considérant qu'il convient de permettre à l'ASBL Carnaval de Plombières de poursuivre ses activités dans des conditions optimales et de financer divers investissements nécessaires à la pérennisation de ses activités ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2020 à l'article 76205/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'octroyer un subside annuel de 1.000,00 € à l'ASBL Carnaval de Plombières.

**Article 2 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 76205/332-02.

**Article 3 :** D'exonérer ladite association des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1<sup>o</sup>, L3331-6 - 3<sup>o</sup> et L3331-8, § 1<sup>er</sup>.

**14<sup>e</sup> objet : Subside octroyé aux accueillantes d'enfants conventionnées avec le Centre Régional de la Petite Enfance A.S.B.L. (C.R.P.E.) pour l'année 2020.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L3331-8 ;

Revu ses délibérations antérieures relatives au même objet, et notamment celle du 8 octobre 2009 ;

Attendu la lettre du 10 septembre 2019 du C.R.P.E. sollicitant une aide financière de la Commune pour les accueillantes d'enfants conventionnées pour l'année 2020 ;

Considérant que les accueillantes sont au nombre de dix au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que le ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce entraîne un coût plus important pour les accueillantes d'enfants ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2020 à l'article 835/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'octroyer un subside de 2.000,00 € au Centre Régional de la Petite Enfance pour l'année 2020.

**Article 2 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 835/332-02.

**Article 3 :** D'exonérer ladite association des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1<sup>o</sup>, L3331-6 - 3<sup>o</sup> et L3331-8, § 1<sup>er</sup>.

**15<sup>e</sup> objet : Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Après avoir entendu les explications du Président du CPAS en charge des Finances,

A l'unanimité, décide de retirer le point de l'ordre du jour.

**16<sup>e</sup> objet : Taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT – publié au M.B. du 14.11.2016) qui est entré en vigueur le 1er juin 2017 en remplacement du CWATUP ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Revu sa délibération du 7 novembre 2019 portant sur le même objet ;

Considérant la non-approbation en date du 19 décembre 2019 par l'autorité de tutelle de la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2019 pour deux motifs :

- taux de taxation inadéquat pour les zones d'enjeu communal ;
- problématique de l'entrée en vigueur du Code de recouvrement amiable forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le dossier administratif comprenant notamment les dispositions énoncées ci-dessus, ainsi que les commentaires de Maître LEBRUN relatifs à l'article 160 CWATUP (in *Commentaire systématique du « nouveau » CWATUP*, Wolters Kluwer, suppl.20 – septembre 2003 – pp 30-68) ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT remplaçant l'article 160 du CWATUP autorise les communes à établir, outre les centimes additionnels au précompte immobilier, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé tant au sein d'une zone d'enjeu communal qu'en dehors de celle-ci ;

Considérant que les travaux préparatoires de la loi du 22.12.1970 modifiant la loi du 29.03.1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme précisent que « *le but de cette taxe n'est pas principalement d'assurer à la commune des rentrées fiscales, mais bien de lui permettre une politique foncière, amener les propriétaires des terrains frappés de la taxe à exposer réellement ceux-ci en vente et à les vendre, permettant ainsi la construction et une réalisation plus rationnelle des plans d'aménagement et des permis de lotir.* » ;

Considérant que la présente taxe est spécifiquement visée et légitimée par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 pré-rappelée ;

Considérant que la demande de logements sur le territoire de la commune de Plombières s'est fortement accrue ces dernières années, et ce notamment en raison d'une croissance de la population de dix pourcents en quinze ans, qu'il reste des parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés et qu'il est dans intérêt de la Commune que ces parcelles soient au maximum valorisées ;

Considérant que dans un souci de bon aménagement des lieux et d'une gestion durable du développement urbain, pour répondre à la demande des citoyens, il est préférable que les parcelles situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés puissent être bâties prioritairement plutôt qu'envisager l'autorisation de nouveaux permis d'urbanisation nécessitant des aménagements et des équipements conséquents ayant un impact plus important sur le développement durable et l'attractivité du territoire, définis comme objectifs du CoDT (article D.I.1) ;

Considérant que dans le cadre de la politique d'incitation au logement, les buts de la présente taxe sont notamment :

- de bâtir des parcelles qui sont destinées à l'être, compte tenu notamment de la demande de logements croissante et d'une politique d'aménagement rationnelle ;
- de lutter contre une trop forte spéculation foncière ;
- d'inciter les propriétaires de telles parcelles à aller au bout de leur projet ;
- d'éviter le maintien d'une situation d'inertie ou de projet immobilier exécuté partiellement, potentiellement nuisible (parcelles à l'abandon, non entretenues...) ;

Que cette politique est nécessaire d'un point de vue socio-économique, urbanistique et esthétique ;

Que le but poursuivi par le Conseil communal est également de dissuader les propriétaires de conserver des immeubles non bâtis situés dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés ;

Qu'il se justifie dès lors que les parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés soient taxées ;

Considérant que la présente taxe souscrit au souci de bon aménagement des lieux et de gestion durable du développement urbain de la Commune décrit ci-avant ;

Considérant qu'il est de plus en plus difficile pour les promoteurs de trouver des acquéreurs au vu des prix actuels du marché immobilier, notamment suite aux investissements imposés à ces derniers ;

Considérant que l'objectif des promoteurs est la vente des parcelles non bâties, et non la spéculation foncière ;

Considérant que les propriétaires de plusieurs biens immobiliers investissent de plus en plus dans des parcelles à bâtir au vu des faibles taux actuels des placements bancaires ;

Considérant dès lors qu'il apparaît raisonnable de laisser un délai de cinq ans aux promoteurs et trois ans aux propriétaires de parcelles situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés, entre la date d'obtention du permis d'urbanisation ou la date d'acquisition et la première imposition ; qu'au-delà de ces délais, l'incitation par la taxation à bâtir ou aliéner la parcelle s'impose dans la poursuite des objectifs de la présente taxe ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT dispense du paiement de la taxe les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier durant les cinq exercices qui suivent soit l'acquisition du bien, soit l'entrée en vigueur du règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment ;

Considérant que le Conseil communal souhaite allouer un délai supplémentaire à ces propriétaires qui bien souvent sont amenés à contracter un emprunt remboursable en cinq ans pour financer l'acquisition de ladite parcelle ;

Considérant qu'une augmentation des taux de la taxe après dix ans, constitue un incitant supplémentaire visant à pousser encore plus les propriétaires à construire ou aliéner les parcelles non bâties ; que cette durée de dix ans constitue une période raisonnablement importante pour permettre de construire ou aliéner les parcelles non bâties ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT établit une différence de traitement entre les parcelles situées dans une zone d'enjeu communal et celles situées en dehors d'une zone d'enjeu communal, que cette différence se reflète donc dans le taux de taxation ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans sa circulaire du 17 mai 2019, la Ministre de tutelle incite les Villes et Communes à tenir compte, en ce qui concerne la fixation des taux, de la longueur de parcelle à front de voirie, et ce, suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 2001 déclarant illégale une taxe communale établie à un taux forfaitaire unique ;

Que le taux de la taxe est calculé selon la longueur à front de voirie du fait notamment que l'entretien, l'éclairage, le déneigement des voiries génèrent des charges pour la commune ;

Considérant que sur base de l'article D.VI.64 du CoDT, sont dispensées les sociétés de logement de services publics ;

Considérant que, selon les travaux préparatoires de la loi du 22.12.1970 précitée, le but de cette dispense est d'éviter que soient frappées les sociétés immobilières de service public qui, dans le cadre de leur politique foncière, gardent à des fins sociales des parcelles en réserve ;

Considérant que la Cour de Cassation, par un arrêt du 20.11.1975, a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination arbitraire entre les sociétés publiques et les sociétés privées ayant toutes deux pour objet la construction de logements sociaux mais qu'au contraire, il s'agit d'une différenciation en rapport avec la nature et les fins de l'imposition ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT précise en son § 3 que la taxe visée au paragraphe 1er, 1° et 3°, n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;

Attendu le jugement du tribunal de 1ère instance de Liège – division Liège 21ème chambre du 30 mai 2018 dans le cadre d'un litige opposant la SPRL W&K PARTNERS, IMMOBILIER ET MANAGEMENT et la Commune de Plombières au sujet de la taxe sur les terrains non bâtis situés dans le périmètre des permis de lotir ou des permis d'urbanisation non périmés ;

Considérant que le contribuable a obtenu gain de cause sur base de l'argumentation suivante du tribunal, à savoir :

*« Toutefois, sans être dans les conditions pour pouvoir invoquer la force majeure, il existe des contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de trouver un acquéreur pour leur parcelle alors qu'elles sont de bonne foi et pratiquent des prix raisonnables.*

*Le règlement-taxe discrimine ce type de contribuable qui ne peut se prévaloir d'une exemption et dont la situation ne peut être comparée à celle de contribuables négligents qui ne cherchent pas à vendre leur parcelle ou qui pratiquent de la spéculation foncière.*

*Les motifs tirés de la longue motivation rédigée par la commune justifient sans doute l'existence d'une taxation mais ne permettent pas de comprendre pourquoi une discrimination existe entre les sociétés qui veulent vendre leurs terrains mais n'y parviennent pas et les propriétaires visés par l'article 7 du Règlement-taxe.*

*En l'espèce, les requérantes établissent être dans l'impossibilité d'aliéner les lots litigieux alors qu'elles ont fait preuve de diligence et de bonne foi dans leurs démarches pour vendre les lots, en vain sauf pour quatre d'entre eux. »*

Considérant que, sans qu'il soit possible d'invoquer la force majeure, des contribuables peuvent être dans l'impossibilité de trouver un acquéreur pour leur parcelle alors qu'ils sont de bonne foi et qu'ils pratiquent des prix raisonnables ; qu'ils doivent pouvoir alors prétendre à une exonération ;

Considérant que dans ce cas, les contribuables concernés doivent apporter la preuve des efforts consentis pour trouver un acquéreur pour leur parcelle ; que ces efforts doivent être continus, réels et qu'ils doivent démontrer à suffisance la bonne foi des contribuables ;

Considérant qu'eu égard aux objectifs de la taxe visés ci-avant, il apparaît judicieux de postuler que la fixation du prix de vente, pendant une période raisonnable avant l'imposition, à maximum 105% du prix d'achat pour les acquéreurs ou du prix de revient pour les lotisseurs, en y incluant les frais de notaire et les frais annexes exposés par le contribuable, constitue un effort suffisant pour être exonéré de la taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 6 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 7 janvier 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé.

Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une habitation est sous toit au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** La taxe est due :

- par le propriétaire titulaire du permis d'urbanisation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la cinquième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation, et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur.

- par l'acquéreur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date. Pour les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier détenu en pleine propriété et situé en Belgique ou à l'étranger, la taxe est due, par l'acquéreur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la septième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

**Article 3 :** Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Pour les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal, la taxe est fixée la taxe à 40 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 500 € par parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup>. Ces taux sont portés respectivement à 50 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 880 € par parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la dixième année qui suit celle de la délivrance du permis (pour les promoteurs) ou de l'acquisition du terrain (pour les acquéreurs).

b) Pour les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé mais en dehors d'une zone d'enjeu communal, la taxe est fixée à 20 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 250 € par parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup>. Ces taux sont portés respectivement à 25 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 440 € par parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la dixième année qui suit celle de la délivrance du permis (pour les lotisseurs/promoteurs) ou de l'acquisition du terrain (pour les acquéreurs).

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de la taxe.



**Article 4 :** Les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent règlement sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

**Article 5 :** Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les trente jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50,00 % pour la première infraction ;
- 100,00% pour la seconde infraction ;
- 200,00 % à partir de la troisième infraction.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers de la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 6 :** Conformément à l'article D.VI.64. du CoDT, les sociétés de logement de service public sont dispensées du paiement de la présente taxe.

Conformément au même article, la présente taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en vertu de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

En outre, le contribuable pourra solliciter l'exonération de la présente taxe s'il démontre être dans une situation de force majeure définie par la jurisprudence comme étant un événement imprévu, insurmontable et indépendant de sa volonté.

**Article 7 :** Le contribuable visé à l'article 2 est en droit d'obtenir une exonération de la présente taxe si les conditions cumulatives suivantes ont été respectées :

- Avoir pris les dispositions adéquates et suffisantes pour tenter de vendre la parcelle au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition. A titre exemplatif et non exhaustif, ces dispositions peuvent consister en les initiatives suivantes :
  - o Avoir placé une annonce de vente pendant plusieurs semaines au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition sur un site internet spécialisé à cet effet ;
  - o Avoir placé une annonce par voie d'affichage pendant plusieurs semaines au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition sur la parcelle à vendre ;
  - o Avoir conclu ou maintenu au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition un contrat avec une agence immobilière en vue de vendre la parcelle ;
- Avoir fixé le prix de vente, pendant une période raisonnable avant l'imposition, à maximum 105% du prix d'achat pour les acquéreurs ou du prix de revient pour les lotisseurs (en y incluant les frais de notaire et les frais annexes exposés par le contribuable) ;
- Avoir introduit, de bonne foi, une demande en ce sens auprès du Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'imposition.

**Article 8 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 9 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 10 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :** La délibération du 7 novembre 2019 portant sur le même objet est retirée.

**Article 12 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **17<sup>e</sup> objet : Budget du C.P.A.S. – Exercice 2020 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 88, §2, 91 et 112 bis ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;  
Attendu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 2 décembre 2019 ;  
Attendu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Plombières du 17 décembre 2019 adoptant le budget de l'exercice 2020 ;  
Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le budget du CPAS de l'exercice 2020 donnant à celui-ci le résultat suivant:

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes</b>	2.786.209,37	66.500,00
<b>Dépenses</b>	2.786.209,37	66.500,00
<b>Résultat</b>	0,00	0,00

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2020 : 790.874,41 €.

Solde du fonds de réserve ordinaire: 12.000,00 €.

Solde du fonds de réserve extraordinaire : 1.208,24 €.

**Article 2 :** De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

### **18<sup>e</sup> objet : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.**

Néant.

### **19<sup>e</sup> objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.**

#### **CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS**

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général :

1) de l'arrêté du 09.12.2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux Pierre-Yves Dermagne prorogeant le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 jusqu'au 24.12.2019.

2) de l'arrêté du 19.12.2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux Pierre-Yves Dermagne approuvant la délibération du Conseil communal du 02.10.2019 relative aux modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2019.

3) de l'arrêté du 19.12.2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux Pierre-Yves Dermagne approuvant les délibérations du Conseil communal du 07.11.2019 à l'exception des termes suivants : « *En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article (...), conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.* »

*Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.*

*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable.*

*Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement » et relatives aux taxes suivantes :*

- taxe annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la commune ;
- taxe annuelle sur la délivrance et la modification de permis d'urbanisation ;
- taxe annuelle indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;
- taxe annuelle sur les terrains de camping-caravaning ;
- taxe annuelle sur les dépôts de mitraille visibles des routes et chemins accessibles au public pendant une période d'au moins trente jours, pas nécessairement consécutifs durant l'année d'imposition ;
- taxe annuelle sur les agences bancaires ;
- taxe annuelle sur les spectacles et divertissements ;
- taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée par le propriétaire ainsi que sur les parcelles non bâties situées en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée par le propriétaire ;
- taxe annuelle sur les logements non affectés à la résidence principale ;
- taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- taxe annuelle sur les piscines privées ;
- taxe annuelle sur les chevaux d'agrément et les poneys ;
- taxe annuelle sur les terrains de golf ;
- taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

4) de l'arrêté du 19.12.2019 par lequel le Ministre wallon des Pouvoirs locaux Pierre-Yves Dermagne n'approuve pas la délibération du Conseil communal du 07.11.2019 établissant une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé.

Mme Stassen informe le conseil de la mise en place en janvier 2020 de repas chauds à l'école de Gemmenich à raison de deux services par semaine. Le premier mois, 50 repas ont été servis et il y a 70 réservations pour février.

Mme Houbben informe le conseil de la mise en place du label spécifique aux commerçants acceptant les contenants propres. L'ADL va lancer une campagne d'information auprès de tous les commerçants. Lontzen et Welkenraedt ont par ailleurs marqué leur intérêt à cette initiative.

M. Schroeder interroge le collègue sur les remblais au Home Franck et à Overlocker, en remarquant que c'est assez peu compatible avec l'image touristique de la commune. M. Austen répond qu'en ce qui concerne le Home Frank, il s'agit d'un dossier de permis d'urbanisme qui implique la démolition des bâtiments. En ce qui concerne Overlocker, il précise que la commune y a récemment déposé des terres pour masquer les déchets qui réapparaissaient et que cette action provient aussi du manque de disponibilité d'endroits pour déposer des terres. La commune reste en contact avec le DNF pour faire évoluer le dossier.

Mme Habets souhaite connaître le bilan du système de garderie scolaire. Mme Stassen en rappelle le principe et signale que peu d'enfants fréquentent la garderie -beaucoup moins qu'auparavant-, ce qui permet une plus grande efficacité de la garderie elle-même. Elle proposera un bilan chiffré dans quelques mois.

Mme Habets interroge également le collègue au sujet des avantages sociaux découlant de la réforme du système de garderie et du règlement à ce sujet qui avait été retiré lors d'une précédente séance. M. Le Directeur général précise que le dossier est très complexe car il n'y a aucun modèle général qui serait applicable partout. Chaque commune a son mode de fonctionnement avec ses établissements de l'enseignement libre. Les services communaux travaillent actuellement à une

solution en collaboration avec le réseau libre, mais elle semble complexe à mettre en place. On devrait toutefois arriver à une issue dans les prochaines semaines.

Mme Habets constate que les stages de Pâques « M Academy » sont prévus à Montzen alors que l'année dernière ils étaient prévus initialement à Gemmenich, mais avaient été déplacés à Montzen en raison des travaux dans l'école. Or ceux-ci sont terminés. Pourquoi avoir organisé ces stages à Montzen dès lors ? Mme Schyns signale que les stages de Pâques sont ceux intitulés « Vacances actives ». Les stages « M Academy » sont prévus pour les vacances d'été. Il y aura plus de dates que l'année dernière et on pourra répartir les endroits de stage.

M. Scheen constate que rien ne semble bouger au sein du chantier de Moresnet. M. Austen réplique que suite aux contacts avec l'entrepreneur et les responsables du chantier, le mois de janvier est destiné à remettre de l'ordre dans le chantier, mais la reprise des travaux d'aménagement se fera en février.

M. Simons demande où en est la sécurisation du passage sous le pont du chemin de fer rue Gustave Demoulin. M. Deckers l'informe qu'un contact aura prochainement lieu avec la responsable de la Région (Mme Docteur) pour évaluer mes mesures à prendre.

M. Simons regrette le manque de concertation avec les habitants sur différents dossiers tels que l'installation d'un chai à Te Berg ou d'un stand de tir à Montzen. M. Austen réplique qu'il n'est pas possible de communiquer sur toutes les demandes de permis d'urbanisme. En ce qui concerne le stand de tir, la communication est passée par les différentes sociétés de tir concernées, ce qui représente un nombre important de personnes. En ce qui concerne le chai, il avoue avoir été surpris par les réactions, sachant que le projet se situe en zone agricole, qu'il est conforme à la zone, qu'il a reçu l'avis favorable du DNF de Natura 2000, de la CCATM, ... Il a par ailleurs rencontré récemment les riverains pour évoquer le dossier.

M. Belleflamme interroge le collègue sur la problématique de la subsidiation des cours de langues et des contacts avec les autres communes concernées de la même manière. Mme Stassen l'informe que les contacts ont été pris avec les autres communes et que d'autres contacts ont eu lieu avec des responsables politiques pour sensibiliser à cette question et trouver des pistes de solution.

### **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE**

**20<sup>e</sup> objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 12.12.2019 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 12.12.2019.

**La séance est levée à 21h10.**

**Séance à huis-clos**